

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION - Article 1

Le présent règlement énonce les conditions générales d'inscription aux cours ainsi que les droits et obligations des étudiants de l'ifage. L'étudiant doit prendre connaissance du présent règlement et s'y conformer. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de l'institution, y compris les espaces virtuels. Dans les locaux extérieurs à l'ifage, les étudiants doivent respecter les règlements desdits espaces.

ADMISSION - Article 2

Seuls sont admis aux cours les étudiants figurant sur les listes de classe. Les étudiants ont l'obligation de présenter leur bulletin d'inscription lors du premier cours.

PAIEMENT - Article 3

Le paiement de la totalité du cours est exigé à l'inscription et se fait en francs suisses. Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Espèces, EC Direct, virement bancaire ou postal, ou chèque formation (CAF, selon règlement en vigueur)
- Cartes de crédit (montant minimum CHF 100.-), paiement électronique.

L'ifage se réserve le droit d'exiger le paiement en espèces.

Pour les formations longues, il existe la possibilité d'un paiement en 3 fois durant les 3 premiers mois.

ESCOMPTE - Article 4

Un escompte de 5%, CHF 400.- au maximum, est accordé à toute personne qui s'inscrit et paie en totalité :

- un cours à la carte ou une formation de moins de 3 mois, 30 jours avant la date de début du cours ou de la formation ;
- une formation de plus de 3 mois avant la date de début de ladite formation.

Escomptes et rabais ne sont pas cumulables.

RESILIAION DU COURS PAR L'ETUDIANT, ASSURANCE ANNULATION - Article 5

Pour toute résiliation annoncée 7 jours avant le début du cours (sauf cours liés à des conditions spéciales), 100 % de la finance d'inscription sera remboursé.

Jusqu'à 48 heures avant le début du cours, 100 % de la finance d'inscription sera mis au crédit du compte de l'étudiant pendant une durée de 24 mois.

Passé le délai de 48 heures, aucune rétrocession ne sera effectuée sans l'assurance annulation de cours ifage.

L'étudiant a la possibilité de **souscrire une assurance annulation de cours**, en cas de maladie ou d'accident grave. Le remboursement - au prorata - s'effectuera sur présentation d'un certificat médical. Cette assurance n'est pas comprise dans le prix du cours ni de la formation. Elle s'achète avant le début d'un cours ou d'une formation. Quatre types d'assurances existent : • une assurance au prix de **CHF 30.-**, valable pour 1 cours dont le prix ne dépasse pas CHF 1'000.-. Cette assurance est valable du 1er au dernier jour de cours ; •- une assurance au prix de **CHF 80.-**, valable pour tous les cours de plus de CHF 1'000.-, durant 1 année dès la date d'émission ; • une assurance au prix de **CHF 80.-**, valable pour tous les cours de moins de CHF 1'000.-, durant 1 année dès la date d'émission ; • une assurance au prix de **CHF 80.-** par formation ou année de formation.

Les étudiants des cours pratiques sont tenus d'être assurés en responsabilité civile et accident.

ANNULATION DE COURS PAR L'IFAGE - Article 6

La Direction de l'ifage peut en tout temps décider de fermer un cours ou une formation, pour effectif insuffisant ou autre raison. Cette fermeture entraîne le remboursement intégral de l'écologie. Aucune indemnité pour dommage ni aucun intérêt n'est exigible en cas d'annulation de cours.

EXAMENS, TESTS - Article 7

Tout cas de fraude lors d'examens et de tests organisés par l'ifage ou ses partenaires entraînera l'exclusion immédiate de l'étudiant et les sanctions prévues dans le règlement de chaque formation ou certification.

ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET DIPLOMES IFAGE, PARTICIPATION AUX COURS - Article 8

Aucune attestation, aucun certificat ou diplôme ifage ne sera délivré en cas de :

- non paiement de la totalité du prix du cours ; - taux de présence au cours inférieur à 80% ; - note moyenne inférieure à 4 sur 6.

Les étudiants inscrits s'engagent à participer assidûment au cours, à respecter les horaires et à avertir l'ifage en cas d'absence ou d'abandon pour raison de force majeure. Lorsqu'une séance dure plus de deux périodes de 45 minutes, une pause de ressourcement pédagogique, d'une durée maximale de 10 minutes pour 3 périodes, de 15 minutes pour 4 périodes et de 20 minutes pour 5 périodes, est incluse dans le prix du cours. Aucune demande de remboursement de cours ou de séance ne peut être acceptée en raison de ces pauses de ressourcement pédagogique. Pour les formations ifage soumises à un règlement spécifique, celui-ci fait foi. Les duplicata d'attestations, de certificats ou diplômes doivent être demandés par écrit. Ils sont soumis à émoluments. L'ifage peut retenir certains documents si l'écologie n'a pas été versé entièrement.

CONSOMMATION ET COMMUNICATION - Article 9

L'introduction et la consommation des boissons et de nourriture sont interdites dans les salles de cours.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'ifage, ainsi que dans les bâtiments publics mis à disposition de l'ifage.

Les divers moyens de communication tels que téléphones portables ou mobiles, pagers, etc. doivent être déconnectés dans les salles de cours.

DROITS D'ACCES - Article 10

Les enfants et les accompagnants ne sont pas admis dans les cours. Il est formellement interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'ifage et dans tout espace mis à disposition. Les vélos sont interdits dans les locaux.

MATERIEL, RESSOURCES, LOGICIELS ET DONNEES - Article 11

Les usagers doivent conserver en bon état, d'une façon générale, le matériel et la documentation mis à leur disposition.

Ils sont tenus de n'utiliser les ressources informatiques que dans le cadre des actions de transmission de la connaissance, à l'exclusion d'autres fins. Les logiciels et les données diffusés sont protégés au titre des droits d'auteur (COPYRIGHT) et ils ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel ou diffusés par les étudiants qu'avec l'accord préalable et formel de-s l'auteur-s. Toute copie est expressément interdite.

Pour les salles informatiques, se référer au Règlement interne du secteur concerné.

En cas de dommage ou d'utilisation frauduleuse des informations mises à disposition, la responsabilité des usagers est engagée et pourra entraîner leur exclusion, voire des poursuites.

VOLS - Article 12

L'ifage décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir dans ses locaux et dans tout espace mis à disposition de l'institution.

DEVOIR DE RESPECT - Article 13

Le comportement des étudiants doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Il ne doit en aucun cas être violent – physiquement ou moralement. Les termes de cet article s'appliquent également aux moyens électroniques utilisés par les étudiants.

SECURITE, HYGIENE - Article 14

En matière d'hygiène et de sécurité, l'étudiant doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches ou par tout autre moyen. En cas d'alarme dans les divers bâtiments, l'évacuation se fait par les sorties de secours en respectant les consignes y relatives.

CONCLUSION

En cas de non application des clauses ci-dessus, la Direction de l'ifage se réserve le droit d'appliquer des sanctions. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de Fondation de l'ifage dans sa séance du 27 mars 2007. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures. Il entre en vigueur le 27 mars 2007.